

Luxembourg, le 19 juin 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ concernant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale. (6311VKA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(20 février 2023)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») vise à transposer en droit national la directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (ci-après la « Directive 2002/63/CE »), par la mise en place d'un nouveau cadre normatif qui viendra abroger la réglementation existante.

En bref

- Le Projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit la mise en place d'un nouveau cadre normatif en matière de méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis

Considérations générales

Les méthodes de prélèvement des échantillons pour le contrôle officiel des pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale sont actuellement effectués conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel (ci-après le « règlement grand-ducal du 14 avril 2003 »).

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 précité transpose en droit national quatre directives européennes, dont la directive 2002/63/CE².

Le Projet sous avis vise quant à lui à transposer uniquement la directive 2002/63/CE dans la mesure où les trois autres directives ont été entretemps abrogées ou remplacées par des règlements européens³.

La transposition d'une directive peut s'opérer à travers la modification de lois et règlements existants ou par la mise en place d'un nouveau cadre normatif⁴.

En l'espèce, les auteurs du Projet sous avis ont opté pour l'abrogation du règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 et la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire relatif aux méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale pour une meilleure lisibilité, ce que la Chambre de Commerce approuve.

La Chambre de Commerce relève en outre que le Projet sous avis est un règlement d'application d'un projet de loi en cours⁵ relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et qu'il conviendra de coordonner l'entrée en vigueur des différentes corps de textes le moment venu.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er} du Projet

L'article 1^{er} du Projet détermine le champ d'application du règlement grand-ducal en suivant de près le texte de l'article 1^{er} de la directive 2002/63/CE. Des adaptations formelles ont toutefois été apportées pour tenir compte des évolutions législatives intervenues au niveau des textes européens cités dans la directive 2002/63/CE.

Concernant l'article 2 du Projet

L'article 2 du Projet est une reprise de l'article 2 de la directive 2002/63/CE, avec des adaptations formelles similaires. Cet article fait référence à l'annexe du règlement grand-ducal en projet qui expose les méthodes de prélèvement d'échantillons sur les produits végétale et animale en vue de la détermination des niveaux de résidus de pesticides pour contrôler le respect des limites maximales de résidus.

² Le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 transpose les directives (i) **2002/26/CE de la Commission du 13 mars 2002** portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en ochratoxine A dans certaines denrées alimentaires, (ii) **2002/27/CE de la Commission du 13 mars 2002** modifiant la directive 98/53/CE portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, (iii) **2002/63/CE** et (iv) **2002/69/CE de la Commission du 26 juillet 2002** portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des dioxines et le dosages des PCB de type dioxine dans les denrées alimentaires.

³ **La directive 2002/26/CE** a été remplacé par le règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires. **La directive 2002/27/CE** a été abrogée en date du 7 janvier 2004.

La directive 2002/69/CE a été remplacée par le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014.

⁴ Marc BESCH, « *Normes et législation en droit public luxembourgeois* », Promoculture, Edition 2019, page 2013, § 213

⁵ [Projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires](#)

Concernant l'article 3 du Projet

L'article 3 du Projet énumère les règlements grand-ducaux actuellement en vigueur qui vont être abrogés. Le Projet prévoit ainsi d'abroger (i) le règlement grand-ducal du 9 novembre 2000 portant fixation de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et (ii) le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 susmentionné.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à fournir et s'en tient à l'exposé des motifs et aux commentaires des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

VKA/DJI